

6° un contrat ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation.

La rétribution des prestataires de services dans le cadre de l'exécution de l'un ou l'autre des contrats visés au premier alinéa continue de s'effectuer conformément aux règles applicables, le cas échéant. ».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 3 ans », de « ou, s'il s'agit d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 42.2, supérieure à 5 ans ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61593

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-04 du ministre des Transports en date du 28 mai 2014

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU que le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports (Arrêté numéro 2009-12 du ministre délégué aux Transports en date du 13 mai 2009) cessera d'avoir effet le 11 juin 2014;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) suivant lequel un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi, suivant lequel le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU QUE, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence due aux circonstances justifie l'absence de publication préalable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter à nouveau un règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée de 6 h 00 à 22 h 00 sur une portion de la route 131 (00131-02-151), située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (62085) et sur une longueur de 1,2 km, soit du chaînage 7 + 107 au chaînage 8 + 349.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2014 et cesse d'avoir effet le 1^{er} août 2019.

61588